Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire après examen au cas par cas

Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Parigné-le-Pôlin (72)

n° : PDL-2020-5036

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Parigné-le-Pôlin présentée par le maire de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 décembre 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Sarthe en date du 7 décembre 2020 et sa contribution en date du 18 janvier 2021 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 27 janvier 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Parigné-le-Pôlin :

- qui prévoit une diminution des secteurs concernés par le zonage d'assainissement collectif, la surface étant adaptée au périmètre d'urbanisation actuel et futur, en cohérence avec le Plan local d'urbanisme en cours de révision générale, sans toutefois que cette diminution ne soit quantifiée ;
- qui se base sur les prévisions d'augmentation des effluents liées aux ouvertures à l'urbanisation prévues pour les 10 prochaines années des deux communes raccordées à la station d'épuration de la Beunèche, Parigné-le-Pôlin (70 logements soit 168 équivalents-habitants estimés) et Guécelard (180 logements soit 432 équivalents-habitants estimés), en cohérence avec ses capacités épuratoires actuelles ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la sensibilité du milieu récepteur, l'exutoire de la station d'épuration étant la Sarthe ;
- la présence sur le territoire communal de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Etang de la RD323 au nord de Parigné-le-Pôlin », « Fossés entre l'Union et Saint-Hubert », et « Pinède de Saint-Hubert et du Bouvray », ainsi qu'une ZNIEFF de type II « Bois de Moncé et de Saint-Hubert » ;
- la présence de périmètres de protections de captages d'alimentation en eau potable en amont de la commune ;

- l'existence d'un réseau principalement séparatif et en partie unitaire sur la commune, conduisant à ponctuellement dépasser la charge hydraulique supportée par la station d'épuration (en période de nappe haute et de pluie), à nuancer par les travaux réalisés récemment et notamment le poste de refoulement de la Route nationale ainsi qu'un ouvrage de régulation à l'aval du réseau unitaire, limitant les risques de surcharge hydraulique et d'amoindrissement des capacités épuratoires de la station ;
- le territoire de Parigné-le-Pôlin n'est pas directement concerné par un plan de prévention du risque inondation ;
- 196 installations d'assainissement non-collectif sont recensées sur le territoire, 55 installations sont recensées comme non-conformes ou non-renseignées ; il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

  le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Parigné-le-Pôlin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Parigné-le-Pôlin présenté par la commune de Parigné-le-Pôlin n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Parigné-le-Pôlin est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 1er février 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr